

POLYNESIE FRANCAISE  
-----  
ILE DE TAHITI  
-----  
COMMUNE DE FAA'A



REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
Liberté - Égalité - Fraternité

## ARRÊTÉ N° 1608 / 2018

Portant fermeture temporaire des établissements scolaires de Heiri, Piafau et Teroma

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011 portant dispositions applicables aux agents non titulaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** les dégâts causés par le débordement du cours d'eau de Piafau et les dégradations de la voie d'accès aux écoles de Teroma suite aux pluies torrentielles de ce mercredi 7 mars 2018 ;

**Considérant** que les travaux de remise en état du terrain, des locaux et de la voie d'accès ne permettent pas d'accueillir les élèves et le personnel des écoles de Piafau et Teroma dans des conditions minimales de sécurité, que la forte participation des agents communaux à la grève sur la réforme des retraites menace le bon fonctionnement des écoles de Heiri et Piafau en cas de nouveau débordement de la Piafau, et qu'à ce titre, il appartient au Maire de prendre toute mesure de police nécessaire ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les établissements scolaires de Heiri, Piafau et Teroma sont fermés les 8 et 9 mars 2018.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 3** : Le directeur de la sécurité publique et du citoyen, le chef de la police municipale et le commandant de la gendarmerie de Faa'a sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Vu et transmis pour exécution :**

Faa'a, le **08 MARS 2018**

Le Directeur Général des Services,

  
**Gilles TARAHU**



Pour le Maire empêché,  
Le Premier Adjoint au Maire,

  
**Robert MAKER**

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le ..... 8/03/18 ..... et affiché le ..... 8/03/2018 .....